

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77 547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 02/12/2025

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PROTO EXPRESS MELUN

70 rue du docteur Pouillot
77 000 Melun

Références : E4/25 -2789
Code AIOT : 0006501687

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/10/2025 dans l'établissement PROTO EXPRESS MELUN implanté 70 rue du docteur Pouillot 77 000 Melun. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection inopinée a pour objectif principal de vérifier le statut et le classement du site au regard de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PROTO EXPRESS MELUN
- 70 rue du docteur Pouillot 77000 Melun
- Code AIOT : 0006501687
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement PROTO EXPRESS a bénéficié d'un accusé réception n°11 474 du 5 avril 1982 pour sa déclaration d'installation et d'exploitation d'un atelier de fabrication de matériels électroniques

(volume des cuves de traitement inférieur à 1500 litres). Cette installation était visée par la rubrique 288-2 de l'ancienne nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

La nomenclature des ICPE ayant évolué, le site est aujourd'hui susceptible de relever de la rubrique 2565 (*Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro- abrasion, etc.) de surfaces par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564, 3260 ou 3670*) sous le régime de la déclaration avec contrôle périodique.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mise à jour de la situation administrative	Code de l'environnement, articles L. 511-1 et L. 511-2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société PROTO EXPRESS n'existe plus. Aucune déclaration de cessation d'activité n'a été transmise par la société PROTO EXPRESS à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne, contrairement aux dispositions prévues par la réglementation. Les conditions de la mise en sécurité du site et de son éventuelle remise en état n'ont pas fait l'objet des démarches prévues par le code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise à jour de la situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement, articles L. 511-1 et L. 511-2
Thème(s) : Situation administrative, Vérification du classement ICPE
Prescription contrôlée : Article L. 511-1 : Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique. Les dispositions du présent titre sont également applicables aux exploitations de carrières au sens des articles L. 100-2 et L. 311-1 du Code minier. Article L. 511-2 : Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'État, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.
Constats :

Lors de la visite, l'inspection des installations classées a constaté que l'établissement PROTO EXPRESS n'existe plus. Des maisons individuelles sont localisées à cette adresse.

Aucune déclaration de cessation d'activité n'a été transmise par la société PROTO EXPRESS à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne, contrairement aux dispositions prévues par la réglementation. Les conditions de la mise en sécurité du site et de son éventuelle remise en état n'ont pas fait l'objet des démarches prévues par le code de l'environnement.

Type de suites proposées : Sans suite